



Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

Concerne uniquement le volet « Affaires intérieures » :

8063 Projet de loi portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation des amendements gouvernementaux

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber, M. Michel Wolter

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Alain Becker, M. Laurent Knauf, Mme Patricia Vilar, Cabinet ministériel;
M. Jean-Lou Hildgen, Mme Nadja Poensgen, Direction des Affaires communales; du Ministère de l'Intérieur

M. Gilles Lacour, Direction générale de l'enseignement musical; du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Georges Mischo

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

Projet de loi n° 8063 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal

Monsieur le Président soulève que le projet de loi n° 8063 s'inscrit dans le cadre de la réforme visant à harmoniser l'enseignement musical dans le secteur communal, qui a déjà été engagée par le projet de loi n° 7907¹.

Le projet de loi n° 8063 a pour objet de fixer les conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant relevant de l'enseignement musical du secteur communal. Il a été déposé le 12 août 2022 par Madame la Ministre de l'Intérieur. Suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 4 juillet 2023, le projet de loi a fait l'objet d'amendements gouvernementaux en date du 11 juillet 2023. Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire aujourd'hui, le 14 juillet 2023.

Madame la Ministre de l'Intérieur poursuit en expliquant que le projet de loi n° 7907 prévoyait dans sa mouture originale, à l'endroit de l'article 16, paragraphe 3, qu'un règlement grand-ducal déterminerait les conditions de formation, d'admission aux emplois, de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal.

Le Conseil d'État, dans son avis du 17 décembre 2021 sur ladite loi en projet, s'était cependant opposé formellement à cette disposition, notant que « depuis la révision constitutionnelle du 29 mars 2007, la Constitution érige à l'article 11, paragraphe 5, les droits des travailleurs en une matière réservée à la loi ». En outre, le Conseil d'État avait constaté que les conditions de rémunération du personnel enseignant relèvent de l'article 99 de la Constitution dans la mesure où la rémunération en question est susceptible de constituer une dépense pour le budget de l'État pour plus d'un exercice.

En conséquence, la disposition précitée a été supprimée du projet de loi n° 7907 et le Gouvernement a décidé de consacrer un texte légal distinct aux conditions de travail et aux modalités concernant la rémunération du corps enseignant de l'enseignement musical au niveau communal.

Conformément à l'article 14 du projet de loi n° 7907, qui est devenu par la suite la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, le personnel enseignant peut être engagé soit sous le régime du fonctionnaire ou de l'employé communal, soit en qualité de salarié. Ainsi, le projet de loi n° 8063 comporte pour chaque catégorie d'agents engagés comme personnel enseignant distinctement les conditions de travail ainsi que les conditions et modalités relatives à la fixation de leur rémunération.

Pourront être engagés sous le régime de fonctionnaires engagés dans l'enseignement musical communal, les directeurs et directeurs-adjoints, ainsi que les professeurs de conservatoire.

Sous le régime des employés communaux pourront être engagés des directeurs, directeurs-adjoints ou chargés de direction des écoles de musique, ainsi que des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal.

Le régime des salariés communaux est prévu pour les chargés de direction des écoles de musique et pour les chargés de cours des autres établissements d'enseignement musical du secteur communal.

¹ Projet de loi n° 7907 portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

L'oratrice fait remarquer que le texte du projet de loi n° 8063 reprend l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical du secteur communal, y compris celles, largement majoritaires, qui sont communes à l'ensemble des fonctionnaires et employés communaux².

La loi en projet sous rubrique transpose aussi un accord en la matière du 15 juillet 2021 entre le Gouvernement, les syndicats ACEN³ et FGFC⁴ et le SYVICOL⁵, qui prévoit une revalorisation des carrières des enseignants engagés comme employés communaux respectivement en qualité de salariés à tâche intellectuelle de l'enseignement musical communal. La rémunération du personnel enseignant engagé comme employé communal a été fixée dans le passé par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux et celle des salariés engagés en tant que personnel enseignant a été régie par le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal. Il s'est avéré toutefois que le niveau de rémunération du personnel enseignant en question a été beaucoup moins favorable que celui des employés communaux disposant du même niveau de qualification. C'est pourquoi le Gouvernement a conclu l'accord précité avec le SYVICOL et les organisations syndicales représentant le personnel enseignant, aux termes duquel les employés communaux ainsi que les salariés relevant de l'enseignement musical communal bénéficieront désormais des mêmes conditions de rémunération que leurs collègues administratifs ou techniques. Les dispositions ayant trait à la rémunération du personnel enseignant employé en qualité d'employé communal ou de salarié et à la revalorisation des carrières dudit personnel prendront effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023, en exécution de l'accord précité y afférent.

Le 4 juillet 2023, le Conseil d'État a rendu son avis sur le projet de loi n° 8063 dans lequel il a émis diverses observations, dont trois oppositions formelles.

Madame la Ministre soulève que le Conseil d'État a demandé, dans son avis du 4 juillet 2023, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le texte de l'article 18 relatif à la description de la tâche du personnel enseignant. Il y constate que dans « sa formulation actuelle, le texte permet en effet plusieurs lectures dont celle qui consisterait à additionner les 144 heures de travail annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'établissement d'enseignement musical aux 1 320 minutes d'enseignement hebdomadaires, ce qui aurait pour conséquence que la limite maximale des 1 440 minutes hebdomadaires serait dépassée ». Afin de répondre à l'opposition formelle émise, le paragraphe 1^{er} nouveau, introduit par l'amendement 3 du 11 juillet 2023, reformule l'article 18 du projet de loi, tel que souhaité par le Conseil d'État.

En outre, le Conseil d'État constate « que les dispositions relatives aux vacances scolaires et à la tâche s'appliquent à la fois aux directeurs et directeurs adjoints de conservatoire (et chargés de direction engagés en tant qu'employé communal ou salarié) et aux professeurs de conservatoire (et enseignants engagés en tant qu'employé communal ou salarié) alors qu'il s'agit de fonctions différentes de par la nature des tâches qui sont assumées. Les directeurs, directeurs adjoints et chargés de direction sont effectivement chargés de tâches essentiellement administratives et non pas de tâches d'enseignement. Le Conseil d'État ne voit ainsi pas pourquoi ils bénéficieraient des vacances scolaires et pourquoi leur tâche serait exprimée en minutes (leçons) et non pas en heures comme pour l'ensemble des fonctionnaires ou employés communaux ». La Haute Corporation rappelle encore que traiter de manière

² Règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux, Mém. A-n° 89 du 3 novembre 1987.

³ Association des chargés de l'enseignement national.

⁴ Fédération générale de la fonction communale.

⁵ Syndicat des villes et communes luxembourgeoises.

identique deux situations différentes ne serait pas conforme au principe d'égalité devant la loi conformément à l'article 15 de la Constitution révisée. Par cet effet, elle réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Afin de tenir compte de ces observations, l'amendement 3 précité modifie l'article 18 du projet de loi en y ajoutant un paragraphe 2 nouveau qui définit la tâche des directeurs et directeurs-adjoints des conservatoires de musique ainsi que celle des chargés de direction des écoles de musique. Ainsi, leur seront également applicables, toutes les dispositions réglementaires en matière de congé de récréation, de jours fériés et de congé de compensation, prévues pour les fonctionnaires administratifs et techniques des communes.

Dans son avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'État constate que les amendements gouvernementaux du 11 juillet 2023 donnent suite aux remarques qu'il a formulées dans son avis précédent et il se voit en mesure de lever toutes les réserves de dispense et oppositions formelles.

Désignation d'un rapporteur

La commission parlementaire désigne Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) rapportrice du projet de loi n° 8063.

Procès-verbal approuvé et certifié exact